

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT la seconde soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Énergycycle pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.7.2, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an, et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023, le gouvernement a rendu une première décision à l'égard du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain en soustrayant ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et en délivrant une autorisation à Énergycycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité de 158 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, à certaines conditions;

ATTENDU QU'Énergycycle a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 2 juillet 2024, une demande afin de soustraire le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour une deuxième année d'enfouissement en surélévation;

ATTENDU QUE l'exploitation du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023 pour une période n'excédant pas un an a commencé le 22 septembre 2023 et s'est terminée le 21 septembre 2024;

ATTENDU QU'Énergycycle a estimé qu'il resterait à combler, après le 21 septembre 2024, environ 61 000 m³ de capacité dédiés à l'enfouissement des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition de la totalité de la capacité de 158 000 m³ autorisée par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 101-2024 du 31 janvier 2024, une autorisation à Énergycycle pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité Champlain, et ce, à certaines conditions;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement nécessite des travaux d'aménagement préalables à l'exploitation qui n'ont pas pu être réalisés avant la fin de la période d'exploitation du lieu d'enfouissement d'une année du projet de surélévation de la zone B autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique d'Énercycle reçoit annuellement une moyenne d'environ 85 000 tonnes métriques de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain pourraient ne pas être en mesure d'accepter l'ensemble des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition qui sont normalement acheminés à ce lieu d'enfouissement étant donné notamment les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'une interruption des services d'élimination des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition offerts par Énercycle au lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain pourrait causer des problèmes quant à leur gestion, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 septembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure qu'une seconde année d'exploitation du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire une seconde fois le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et de délivrer une seconde autorisation à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et pour une capacité n'excédant pas 61 000 m³ pour l'enfouissement de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et pour une capacité n'excédant pas 61 000 m³ pour l'enfouissement de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions prévues au décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— ÉNERCYCLE et MATREC. Poursuite de l'exploitation de la surélévation de la zone B du LET de Champlain existant – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Émis pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par TÉTRA TECH QI INC., 2 juillet 2024, totalisant environ 435 pages incluant 13 annexes;

— Courriel de M. William Rateaud, de TÉTRA TECH QI INC., à M. Kouadio Koffi, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 août 2024 à 13 h 37, concernant l'engagement pour une révision de la contribution à la fiducie, 1 page;

— Courriel de Mme Dominique Grenier, de TÉTRA TECH QI INC., à M. Kouadio Koffi, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 23 août 2024 à 12 h 02, concernant la demande d'informations, 7 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Dominique Grenier, de TÉTRA TECH QI INC., à M. Kouadio Koffi, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 août 2024 à 8 h 46, concernant la demande d'informations suite au rapport d'avis sur la configuration du chemin d'accès et son impact sur les conduites enfouies, 3 pages;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION
POSTFERMETURE

Énercycle doit maintenir, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Elle doit notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Énercycle, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements ou des conditions des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Les travaux de restauration requis à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, sont établies conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013, 596-2016 du 29 juin 2016 et 792-2019 du 8 juillet 2019, de même qu'aux décrets numéros 1093-2023 du 28 juin 2023 et 101-2024 du 31 janvier 2024.

L'acte constitutif de fiducie intervenu le 19 août 1996 entre le fiduciaire et la constituante doit être amendé pour refléter les modalités de la présente autorisation et celles du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire.

Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par Énercycle au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

3. La condition suivante est ajoutée après la condition 6 :

CONDITION 7
CHEMIN D'ACCÈS AU-DESSUS DU
RECOUVREMENT FINAL

Énercycle doit mettre à jour le plan d'aménagement du profil final de la zone B du lieu d'enfouissement technique et l'étude de l'intégration de ce lieu au paysage en tenant compte du chemin d'accès aménagé. Ces éléments doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation du lieu d'enfouissement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84311

